La Gaubretière

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22-05-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie Thérèse PLUCHON, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 15 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : Mmes ARNOUX L. BILLAUD C. BRIN V. GAUTHIER S. PLUCHON MT. RETAILLEAU MC. ROUSSIERE A. SUREAU MO. THOMAZEAU V.
MM. CAVOLEAU D. COUTELEAU T. GAUTHIER D. GRAVOUIL J. GUERIN A. LANDREAU B. MENARD J.D. MERLET A. VIGNERON L.

Absent ayant donné pouvoir :
Monsieur Raphaël GEFFARD a donné pouvoir à Monsieur Bruno LANDREAU
Monsieur Franck ENON a donné pouvoir à Monsieur Antony GUERIN
Madame Denielez HELLEUX a donné pouvoir à Madame Valérie THOMAZEAU
Madame Wendy CORRE a donné pouvoir à Madame Marie Christine RETAILLEAU

Absents : Cyril CAILLEAUD

En vertu de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal nomme, à l'unanimité, Monsieur Thomas COUTELEAU comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 avril 2025. **Unanimité**

L'ordre du jour de la présente séance, figurant dans la convocation transmise à chaque conseiller est le suivant :

Numéro d'ordre	Objet
DEL-2025-028	Convention de prestation pour l'élaboration du Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie
DEL-2025-029	Rénovation des salles rue J. Forestier : avenants
DEL-2025-030	Changement nom salles Rue Jacques Forestier
DEL-2025-031	ENEDIS : convention de servitude (ZH17 La Brelutière)
DEL-2025-032	Compte Epargne Temps (CET) : fixation des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion d'utilisation et de clôture.
DEL-2025-033	Mise en place des titres restaurants
DEL-2025-034	Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation
DEL-2025-035	Création d'un emploi permanent : agent en charge de la bibliothèque, l'action culturelle et la communication.
DEL-2025-036	Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal
DEL-2025-037	Communauté de communes du Pays de Mortagne : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.
DEL-2025-038	Résolution de la commune : prise de position contre l'agrivoltaïsme
DEL-2025-039	Communication des décisions du Maire prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal.

1- CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ELABORATION DU SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) représente un enjeu majeur de sécurité pour la population et l'ensemble des bâtiments et ouvrages situés sur le territoire communal. Aussi, la Commune envisage d'engager la réalisation d'un Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Vendée (85) d'août 2017.

L'objectif du schéma communal est d'améliorer l'état de la couverture de DECI de la commune. Basé sur une analyse de risque, il doit permettre à la commune d'identifier les solutions ou aménagements à réaliser, de planifier ses investissements en matière de DECI et d'accompagner le développement de la commune.

L'Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée (AMPCV) en partenariat avec le SDIS et Vendée Eau a mis en place une cellule d'appui à l'élaboration des SCDECI auprès des communes. Celle-ci a pour vocation d'accompagner les communes en mobilisant du personnel des partenaires qui ait la capacité d'intervenir et partager leur expertise chacun dans leur champ de compétence respective.

Ainsi, il est proposé de passer une convention entre la commune et l'AMPCV pour bénéficier de l'accompagnement de celle-ci.

Le coût de la prestation s'élève à 1 900€ pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

2- MARCHE DE RENOVATION DES SALLES RUE JACQUES FORESTIER : AVENANT N°1 AU LOT N°11(ELECTRICITE)

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 12 septembre 2024 (DEL-2024-053), le marché des salles communales Rue Jacques Forestier, comprenant 12 lots pour un montant initial de 715 345,81 € HT a été attribué :

- **Lot 1 Terrassement - Espaces extérieurs** : l'entreprise DELLTRA avec un montant HT de 17 410.00 €,
- **Lot 2 Désamiantage - Déplombage** : l'entreprise CTCV avec un montant HT de 23 678.59 €,
- **Lot 3 Démolition - Gros Œuvre** : l'entreprise DEFONTAINE avec un montant HT de 86 662,14 €,
- **Lot 4 Enduits extérieurs** : l'entreprise BILLON SN SAS avec un montant HT de 78 622,78 €,
- **Lot 5 Couverture - Zinguerie** : l'entreprise BILLON SN SAS avec un montant HT de 29 113,39 €,
- **Lot 6 Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie** : l'entreprise MENUISERIE DES 2 RIVES avec un montant HT de 41 589,50 €,
- **Lot 7 Menuiseries intérieures bois** : l'entreprise JANNIERE PHILIPPE SARL avec un montant HT de 58 853,25 €,
- **Lot 8 Cloisons - Isolation - Plafonds** : l'entreprise CHRISTOPHE PINEAU (Au plâtre d'Antan) avec un montant HT de 110 300.00 €
- **Lot 9 Carrelage - Faïence** : l'entreprise SARL SEBASTIEN PINEAU avec un montant HT de 31 445,58 €,
- **Lot 10 Peinture** : l'entreprise BOCQUIER EURL avec un montant HT de 19 944,45 €,
- **Lot 11 Electricité** : l'entreprise SNGE OUEST avec un montant HT de 64 300.00 €,
- **Lot 12 Plomberie - Chauffage - Ventilation** : l'entreprise FAUCHET SARL avec un montant HT de 153 426,13 €,

Il est précisé qu'il y a lieu d'envisager des travaux en plus-value et moins-value pour le lot n°11 (électricité). Madame le Maire soumet l'avenant à l'assemblée.

INTERVENANT	N°	LOT	Marché initial HT	Avenant HT	Nouveau Marché HT	*Evolution*	Motif
SNGE	11	Electricité	64 300 €	- 344,20 €	63 955,80 € (Avenant 1)	-0,54%	*Avenant n°1* Eclairage SyDEV, suppression écran de projection et modification des éclairages

Avec l'avenant présenté ci-dessous, le nouveau montant du marché s'élève à : 741 201,11 € HT (soit une augmentation de +3,61%)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide cet avenant et autorise Mme le Maire à le signer.

3- CHANGEMENT NOM DES SALLES RUE JACQUES FORESTIER

Madame le Maire indique que dans le cadre de la rénovation des salles rue Jacques Forestier, une réflexion sur le changement de nom des salles a été engagée. Madame le Maire rappelle que les différentes salles sont actuellement nommées de la manière suivante :

- Salle Familiale
- Salle des Fêtes
- Salle du Club
- Bureaux ADMR

Il est proposé de renommer l'ensemble « Espace Jacques Forestier » et d'attribuer les noms suivants aux salles en les numérotant :

- Salle 1 FAMILIALE (actuellement salle FAMILIALE)
- Salle 2 DES LOISIRS (actuellement salle des Fêtes)
- Salle 3 ASSOCIATIVE (actuellement salle du Club)
- BUREAUX (actuellement bureaux ADMR)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les nouveaux noms des salles de l'espace « Jacques Forestier »

4- ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDE (ZH 17 LA BRELUTIERE)

Madame le Maire présente à l'Assemblée un projet de convention à intervenir entre ENEDIS et la Commune sur la parcelle communale cadastrée section ZH0017 au lieu-dit « La Brelutière ». Dans le cadre de la modification du réseau pour un projet photovoltaïque, Madame le Maire expose le plan foncier ainsi que les principales caractéristiques de la servitude projetée :

- Longueur-Largeur de la ligne : 88 mètres (2 canalisations souterraines) sur 3 mètres de large
- Pas de coffret
- Bornes de repérage si nécessaire
- Remise en état du terrain
- Pas d'indemnité forfaitaire

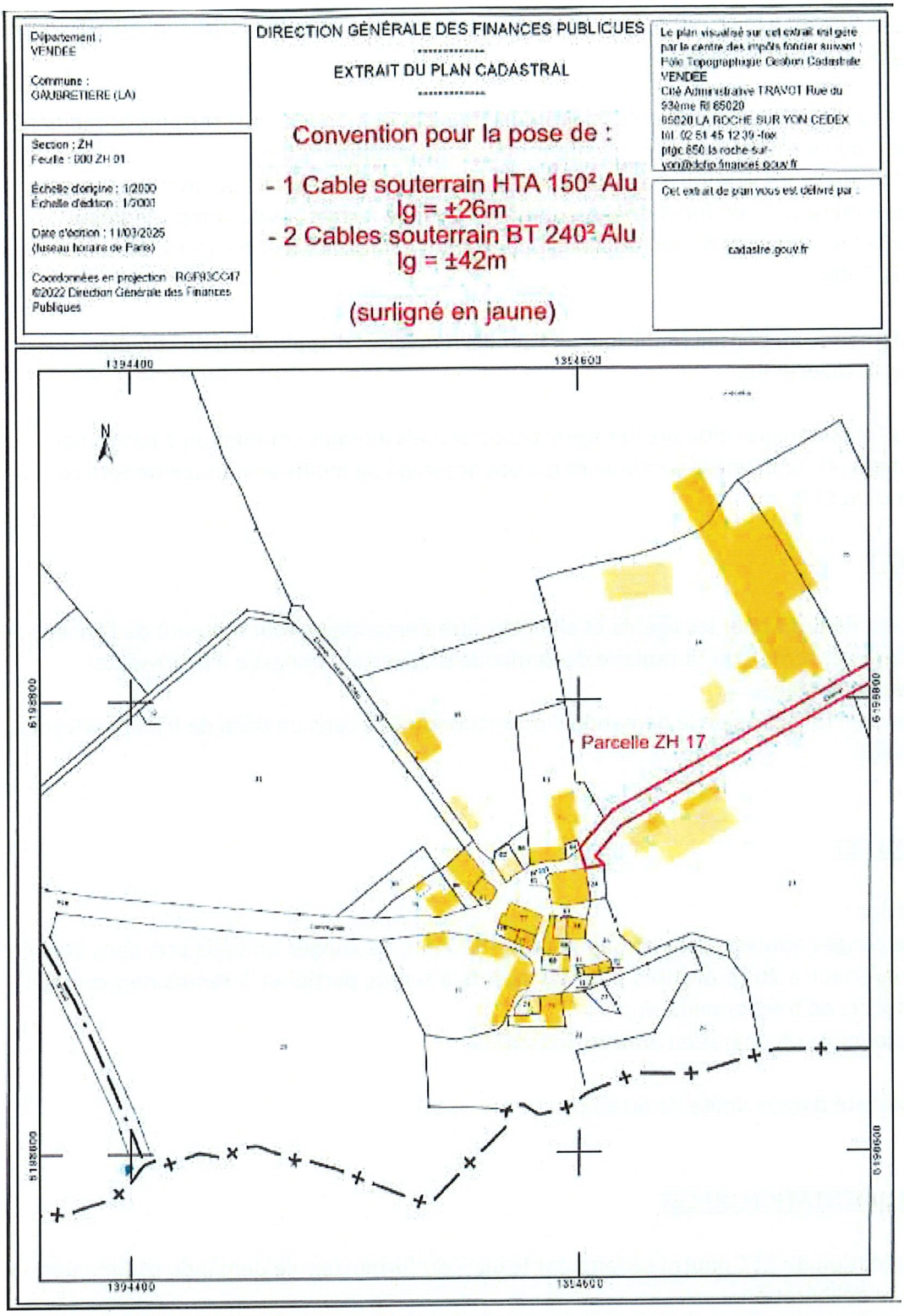

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette convention de servitude et autorise Mme le Maire à la signer.

5- COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) : FIXATION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION D'UTILISATION ET DE CLOTURE.

Madame le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.
Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Madame le Maire.
Madame le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 8 jours suivants le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.
Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31/01 de l'année N+1
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.
Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31/12.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés. La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
Lorsque ces dates sont prévisibles, Madame le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :
En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Etant précisé que le Comité Social Technique a été consulté et a émis les avis suivants en date du 5 mai 2025 :
Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics : favorable à l'unanimité (favorable : 6 /défavorable : 0 /abstention : 0)
Collège des représentants du personnel : défavorable à l'unanimité (favorable : 0 /défavorable : 7 /abstention : 0) Observations : Les représentants du personnel regrettent l'absence de monétisation du compte épargne-temps

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la mise en place du Compte Epargne Temps

6- MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANTS

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement, Madame le Maire propose d'instaurer à titre facultatif, à compter du 1er juin 2025, un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune, selon les conditions définies par le règlement d'attribution présenté :

- Des titres restaurant d'une valeur de 10€ par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation employeur à hauteur de 50% et de l'agent à hauteur de 50%.

- Un temps complet se verra attribuer 10 tickets par mois d'une valeur de 10€. La dotation sera proratisée au temps de travail sans que cela ne puisse conduire à attribuer un nombre de titre inférieur à 4 par mois.

- Seuls les agents titulaires, stagiaires ou contractuels bénéficiant d'une ancienneté de plus de 6 mois de travail au sein de la collectivité pourront se voir proposer l'octroi de tickets restaurant. *Etant précisé que l'attribution des titres-restaurant est conditionnée au fait que les horaires de travail de l'agent encadrent la pause déjeuner.*

- Les titres restaurant seront recalculés en cas de maladie, maternité/paternité, accident du travail, absence non justifiée, autorisation spéciale d'absence, formations dans le cadre du CPF, grève, et tout congé n'ouvrant pas droit à rémunération.

- Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1).

Etant précisé que le Comité Social Technique a été consulté et a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 5 mai 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place des titres restaurants

7- FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :
- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire :
- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,

- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

Dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec d'autres congés (le congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience...).

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

  - budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : 2 500 euros

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

  Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF sont pris en charge dans la limite de 20 euros par jour de formation et dans la limite d'une semaine de formation maximum soit 5 jours.

  Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 2 :
En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :
L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit compléter un formulaire de demande pour solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

Article 4 :
Les demandes seront instruites par la collectivité :

- par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes.

Article 5 :
Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 :
La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.
En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :
Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Etant précisé que le Comité Social Technique a été consulté et a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 5 mai 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation.

8- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT : AGENT EN CHARGE DE LA BIBLIOTHEQUE, L'ACTION CULTURELLE ET LA COMMUNICATION

Madame le Maire indique qu'une réflexion a été engagée pour la création d'un emploi permanent à temps complet pour un poste d'agent en charge de la bibliothèque (80%), l'action culturelle (10%) et la communication (10%). Il s'agit d'un poste de catégorie C de la filière culturelle (adjoint territorial du Patrimoine). Poste à pourvoir au 1er septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider la création d'un emploi permanent pour un poste d'agent en charge de la bibliothèque, l'action culturelle et la communication.

9- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Compte-tenu de la création d'un emploi permanent pour le poste d'un agent en charge de la bibliothèque, l'action culturelle et la communication, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Cadres d'emplois	**Grades du cadre**	**Nombre d'emplois**	***Dont temps non complet***
Filière administrative			
Attaché territorial (non pourvu)	*Attaché principal*	*0*	
Rédacteur territorial	Rédacteur	1	
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	0	
Filière technique			
Adjoint technique territorial	Adjoint technique	1 1 1	1 (30h/semaine) 1 (14 h/sem) 1 (11h/sem)
Filière sociale			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (non pourvu)	*Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe*	*0*	*0 (28h/semaine)*
Filière Culturelle	Adjoint territorial du Patrimoine	*1*	
TOTAL		8	3

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau tableau des effectifs du personnel communal.

10- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Mortagne (CCPM) au cours de l'année 2019, le principe suivant de répartition des délégués des communes au sein du Conseil communautaire a été adopté :

Communes	Population de référence 2022	Nbre de délégués
MORTAGNE SUR SEVRE	6 065	7
CHANVERRIE	5 580	7
SAINT LAURENT SUR SEVRE	3 613	4
LA GAUBRETIERE	3 223	4
LES LANDES GENUSSON	2 572	3
SAINT MALO DU BOIS	1 619	2
TIFFAUGES	1 556	2
SAINT AUBIN DES ORMEAUX	1 382	2
TREIZE VENTS	1 240	2
SAINT MARTIN DES TILLEULS	1 144	2
MALLIEVRE	240	1
Total CCPM	**28 234**	**36**

Elle informe le conseil municipal que :

- les conseils municipaux des communes membres de la CCPM ont jusqu'au 31 août 2025, année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, pour adopter un nouvel accord local par délibérations concordantes ;
- pour être valable, l'accord local peut fixer un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
    - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
    - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
    - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
    - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- L'accord local doit être approuvé selon les règles de la majorité qualifiée dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

A défaut d'accord local, la répartition sera fixée par arrêté préfectoral dans les conditions de droit commun prévues à l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT entraînant la répartition suivante des sièges :

Communes	Population de référence 2022	Nbre de délégués
MORTAGNE SUR SEVRE	6 065	7
CHANVERRIE	5 580	6
SAINT LAURENT SUR SEVRE	3 613	4
LA GAUBRETIERE	3 223	4
LES LANDES GENUSSON	2 572	3
SAINT MALO DU BOIS	1 619	2
TIFFAUGES	1 556	1
SAINT AUBIN DES ORMEAUX	1 382	1
TREIZE VENTS	1 240	1
SAINT MARTIN DES TILLEULS	1 144	1
MALLIEVRE	240	1
Total CCPM	**28 234**	**31**

Considérant que la répartition actuelle du conseil communautaire issue de l'accord local de 2019 est conforme aux règles du CGCT et à la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 du 5 mars 2015, il est proposé de maintenir le nombre de sièges actuels et la composition du conseil communautaire du Pays de Mortagne dans les conditions susmentionnées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la répartition des sièges au conseil communautaire

11- RESOLUTION DE LA COMMUNE : PRISE DE POSITION CONTRE L'AGRIVOLTAÏSME

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant Les récentes évolutions législatives et réglementaires en matière d'agrivoltaïsme,
Considérant La motion adoptée par le Conseil Départemental de la Vendée le 13 décembre 2024 alertant sur les risques liés à l'agrivoltaïsme sur terres agricoles,

Madame le Maire rappelle que :

- La production d'énergie ne doit pas primer sur la vocation nourricière des terres agricoles,
- L'agrivoltaïsme peut provoquer un déséquilibre économique au détriment des exploitations agricoles,
- Cette pratique entraîne une modification significative du paysage rural, portant atteinte à l'identité territoriale des communes,

Elle demande au conseil municipal de se positionner sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

EXPRIME sa vive inquiétude face à la multiplication non maîtrisée des projets agrivoltaïques sur terres agricoles ;
AFFICHE son opposition aux projets d'agrivoltaïsme qui compromettent la vocation nourricière des sols, l'équilibre foncier et la cohérence paysagère du territoire ;
RÉAFFIRME son attachement à une agriculture durable, productive et transmissible ;
INDIQUE qu'il soutient prioritairement le développement des énergies renouvelables sur des surfaces déjà artificialisées (toitures, parkings, friches industrielles, etc.).

12- COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Date	Numéro	Objet	Tiers	Montant T.T.C.
25/04/2025	DEC-2025-016	Redevance de dispersion des cendres dans le cimetière communal (emplacement n°A01-01/2025).		
06/05/2025	DEC-2025-017	Attribution de la concession n°860 dans le cimetière communal.		
07/05/2025		Reprise de la maçonnerie du muret pour pose d'un grillage - Espace des Boutons d'Or.	SARL D'ANGELO MACONNERIE CREATIVE (85130)	3 666,38 €
07/05/2025		Rempl. contacteur éclairage, remise à jour armoire électrique - Salle de sports.	SARL POIRIER GROLLEAU (85500)	2 650,99 €
07/05/2025		Entretien des accotements (tracteur avec broyeur d'accotement et chauffeur).	EURL CHEVALIER (85130)	2 916,00 €
14/05/2025		Installation de 3 robinets extérieurs pour vestiaires tribunes.	SARL FAUCHET (85140)	1 269,54 €
14/05/2025		Portes et plaques d'inscription de columbarium - Site cinéraire	SAS GRANIMOND (57730)	1 776,00 €
15/05/2025	DEC-2025-018	Renonciation à préempter les parcelles A 1027 et A 1028		
15/05/2025	DEC-2025-019	Renonciation à préempter les parcelles A 1461 et A 3248		
15/05/2025		Etude fibre - Rénovation salles rue Jacques Forestier.	SAS SOLUTEL (56450)	1 584,00 €
15/05/2025		Travaux pour l'installation de la fibre - Rénovation salles rue Jacques Forestier.	SAS SOLUTEL (56450)	3 792,00 €
20/05/2025		Acquisition d'une remorque benne	QUINCAILLERIE DU BOCAGE (85130)	3 137,50 €
20/05/2025		Acquisition d'un tondobroyeur Perruzo Koala	AGRI ET MOTOCULTURE SERVICES (85500)	8 358,06 €
20/05/2025		Acquisition de matériel technique et électroportatif pour les Services Techniques	SETIN (27340)	3 794,36 €
20/05/2025		Acquisition d'un aérateur Noblast	SERVIMAC (49120)	6 024,00 €
20/05/2025		Acquisition d'une débrousailleuse, d'un souffleur dos et d'un taille haie	SERVIMAC (49120)	3 286,19 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions du maire.

La séance est levée à 21h20

Questions diverses

Dates à retenir :

- 11 juin : repas des ainés
- 24 juin : rassemblement des élus CCPM
- 28 juin : forum des assos + vernissage expo Terre d'Histoire
- 5/6 juillet : distribution bulletin
- 5 juillet : spectacle du Théâtre Régional des Pays de la Loire

Point travaux salles J. Forestier
Subvention DETR 2025 : 194 990,71 €

Prochain conseil municipal :

- 26/06/2025

Calendrier des conseils municipaux 2025

- 11/09
- 16/10
- 13/11
- 11/12

Le Maire,
Marie Thérèse PLUCHON

MAIRIE DE LA GAUBRETIÈRE R.F. 85130

Le secrétaire de séance
Thomas COUTELEAU